

Paris, le 25 FEV. 2016

## Le Président

Monsieur le Ministre,

Plusieurs élus ayant œuvré pour le regroupement de leurs communes en communes nouvelles rencontrent aujourd'hui des difficultés avec leur population au sujet de la modification des certificats d'immatriculation de leurs véhicules -cartes grises- et de l'obligation qui leur est faite de changer leurs vieilles plaques d'immatriculation.

En effet, les services de l'Etat considèrent que le complément d'adresse engendré par la création de la commune nouvelle (ajout du nom de la commune nouvelle) entraîne le changement des anciennes plaques d'immatriculation. Ces contraintes concerneraient les titulaires de certificat d'immatriculation ne possédant pas de numéro définitif ou ayant déjà effectué 3 changements de domicile.

L'article R. 322-7 du code de la route précise que : « I. *Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement. [...] III. - Le propriétaire peut également adresser directement sa déclaration de changement de domicile au ministre de l'intérieur par voie électronique. [...] VIII. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas respecter le délai prévu au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ».

Nul ne conteste la nécessité de modifier la carte grise des détenteurs de véhicules habitant dans une commune nouvelle. En effet, il est essentiel qu'en cas d'infraction, l'avis de contravention puisse être envoyé à la bonne adresse.

En revanche, il n'est pas acceptable que ce complément d'adresse soit assimilé à un changement de domicile qui entraîne pour les titulaires de vieilles plaques d'immatriculation la nécessité de disposer désormais de nouvelles plaques en vue d'une harmonisation en 2020. Il ne s'agit en réalité que d'un complément d'adresse avec simplement l'ajout du nom de la commune nouvelle sur la carte grise.

Les habitants des communes nouvelles apprécient très modérément les contraintes de ce changement de plaques d'immatriculation et son coût, qui sont parfois considérés comme la première conséquence de la création de la commune nouvelle. Il convient de souligner que cette obligation touche souvent les familles les plus modestes.

Monsieur Bernard CAZENEUVE  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 Paris

Par ailleurs, les élus qui réfléchissent actuellement à un projet de commune nouvelle voient peu à peu leur projet remis en cause, notamment en raison des coûts annexes à la charge des habitants.

A l'heure où les textes incitent aux regroupements volontaires des communes, il apparaît essentiel de mettre en place des mesures facilitatrices. Pour ce faire, je vous demande de bien vouloir examiner la possibilité de délier l'ajout d'un complément d'adresse lié à la création de la commune nouvelle du renouvellement des plaques d'immatriculation, qui n'a d'ailleurs pas de réelle justification.

Sans ces mesures concrètes, de nombreux projets de communes nouvelles risquent de ne pas se réaliser.

Je vous remercie par avance de me tenir informé de la suite qui pourra être donnée à ce dossier, dont, vous l'aurez compris, je souhaite vivement l'aboutissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

  
François BAROIN